

Séance du Conseil communal du 18 février 2020.



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
GREZ-DOICEAU

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet,

Mme van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van

Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et

Mme Vanbever, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusée : Madame Theys

04. Administration générale - Département de l'état civil – Règlement relatif à la célébration des mariages – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et 31;

Vu les articles 7, 165/1 et 166 du Code Civil ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de fixer dans un règlement les dispositions relatives aux célébrations des mariages ;

Considérant que le mariage est célébré publiquement, en la maison communale, par l'Officier de l'état civil titulaire ou par son remplaçant, le jour désigné par les futurs époux, à l'exception des dimanches et jours fériés ;

Considérant que, par dérogation à cette disposition, le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Considérant que les horaires des célébrations sont proposés comme suit :

- Du lundi au jeudi de 10h00 à 16h30
- Le vendredi de 13h30 à 16h30
- Le samedi de 10h00 à 16h30

Considérant que les mariages seront célébrés, selon l'horaire ci-dessus, de demi-heure en demi-heure, en fonction du choix de l'heure - par les futurs époux - du premier mariage du matin et du premier mariage de l'après-midi ;

Considérant que toute dérogation à l'horaire fixé devra faire l'objet d'une demande auprès de l'échevin officiant ;

Considérant qu'il convient que les animaux ne soient pas admis dans la salle des mariages, exception faite des chiens d'assistance ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné;

Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : que les mariages seront célébrés du lundi au jeudi de 10h00 à 16h30, le vendredi de 13h30 à 16h30 et le samedi de 10h00 à 16h30.

Article 2 : que toute demande de dérogation à l'horaire fixé sera adressée à l'échevin officiant.

Article 3 : que les mariages seront célébrés gratuitement et que le carnet de mariage sera offert à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : que les animaux ne sont pas admis dans la salle des mariages, exception faite des chiens d'assistance.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Directeur général,

Pour approbation conforme :



Le Bourgmestre,
(s) A. Clabots.

Le Bourgmestre,